

MacNaught,	Matheson,	Power (Saint-Jean-	Shipley (M <sup>me</sup> ),
McCann,	Ménard,	Ouest),	Simmons,
McCulloch (Pictou),	Michaud,	Proudfoot,	Stick,
McDonald	Mitchell (Sudbury),	Prudham,	Stuart (Charlotte),
(Parry-Sound-	Murphy	Purdy,	Studer,
Muskoka),	(Westmorland),	Richardson,	Thibault,
McIlraith,	Nixon,	Roberge,	Viau,
McIvor,	Philpott,	Robertson,	Villeneuve,
McWilliam,	Pinard,	Robinson	Weaver,
Mang,	Pommer,	(Simcoe-Est),	Weir,
Massé,		Rouleau,	Weselak—89.

## CONTRE:

## Messieurs

Argue,	Drew,	Jones,	Quelch,
Barnett,	Ellis,	Knight,	Regier,
Bell,	Fairclough (M <sup>me</sup> ),	Knowles,	Robinson (Bruce),
Bennett (M <sup>lle</sup> )	Fulton,	Leboe,	Rowe,
(Halton),	Gagnon,	Lennard,	Smith
Blackmore,	Green,	MacInnis,	(Battle-River-
Bryce,	Hamilton	MacLean,	Camrose),
Bryson,	(Notre-Dame-	McCullough	Stanton,
Cameron	de-Grâce),	(Moose-Mountain),	Stewart
(Nanaïmo),	Hansell,	Monteith,	(Winnipeg-Nord),
Campbell,	Harkness,	Montgomery,	Thatcher,
Cardiff,	Herridge,	Murphy	Thomas,
Castleden,	Hodgson,	(Lambton-Ouest),	Tustin,
Churchill,	Holowach,	Nicholson,	Wylie,
Coldwell,	Johnson	Patterson,	Yuill,
Diefenbaker,	(Kindersley),	Pearkes,	Zaplitny—54.

L'ordre relatif aux bills privés et publics est achevé.

La Chambre reprend l'étude, en comité plénier, d'un certain projet de résolution visant à assurer aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme, et après avoir de nouveau fait rapport de l'état de la question le comité obtient l'autorisation d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

*États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre*

Le document suivant, qui a été remis au greffier de la Chambre, est déposé sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par le greffier de la Chambre,—Quatrième rapport de l'examineur des pétitions introductives de bills privés, suivant l'article 100(2) du Règlement, ainsi qu'il suit:

Conformément au paragraphe 2 de l'article 100 du Règlement, l'examineur des pétitions introductives de bills privés a l'honneur de faire connaître que la requérante suivante aux fins d'une loi d'annulation de mariage, a observé les prescriptions de l'article 96 du Règlement:

Marie Arthémise Marguerite Denise Laperrière Mercier, épouse de Joseph André Ernest Mercier, de Montréal (P.Q.).